



STATUTS

Faculté des Sciences du Sport

Chapitre 1 : Dénomination et missions

Article 1

En application de l'article L.713.1. du Code de l'Education, modifié par l'article 14 de la loi n°2007-119 du 10 août 2007, l'Université de Poitiers dispose d'une Unité de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives. Elle prend la dénomination de Faculté des Sciences du Sport, ci-après dénommée Faculté.

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, en conformité avec la loi, les modalités de désignation et la mission des différents conseils et commissions de la Faculté et de préciser les règles présidant à son administration.

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est soumis à l'approbation du conseil de Faculté.

Article 2

Les missions de la Faculté sont les suivantes :

- La formation initiale et continue
- La recherche scientifique et technologique et sa valorisation
- L'orientation et l'insertion professionnelle
- La diffusion et la promotion de la culture scientifique et technique des activités physiques, sportives et artistiques
- La coopération internationale
- L'organisation et le développement de la pratique des Activités Physiques, Sportives et Artistiques des personnels de l'Université et des étudiants
- La coordination et la valorisation de la politique sportive de haut niveau
- La gestion des installations sportives de l'Université

Article 3

La Faculté crée un département des activités physiques, sportives et artistiques. I

Il prend la dénomination de Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Chapitre 2 : le Conseil de Faculté

La Faculté des Sciences du Sport est administrée par un conseil élu : le conseil de Faculté.

Section 1 : Composition

Article 4

Le conseil de Faculté comprend vingt-cinq membres ainsi répartis :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés
- Cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à la Faculté
- Trois représentants des personnels BIATOSS en exercice à la Faculté
- Cinq personnalités extérieures à l'établissement

Article 5

Le Doyen peut demander à toute personne dont il juge la présence utile d'assister à titre consultatif au conseil de Faculté sur un point précis de l'ordre du jour préalablement mentionné sur la convocation.

Article 6

Les présidents des structures internes listées au chapitre 4, le directeur de département SUAPS et le directeur des études du site délocalisé d'Angoulême non membres du conseil de Faculté, sont invités permanents à titre consultatif aux séances du conseil.

Section 2 : Election

Article 7

Les membres du conseil de Faculté sont élus au scrutin secret par collèges distincts et suffrage direct.

Article 8

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres du conseil de Faculté siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 9

L'élection s'effectue pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, et possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 10

Pour les élections des représentants étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant doit être élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 11

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale de l'Université. La détermination des électeurs se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Les cinq personnalités extérieures à l'établissement appelées à siéger au conseil de Faculté sont :

- Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif (ou son représentant)
- Le Président du Comité Régional du Sport Universitaire (ou son représentant)
- L'adjoint des sports de la ville de Poitiers (ou son représentant)
- Le directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (ou son représentant)
- Une personnalité désignée par le conseil de Faculté pour ses compétences

Section 3 : Compétences

Article 13

Le conseil de Faculté détermine la politique de la Faculté. A ce titre :

- Il élit le Doyen pour un mandat de 5 ans
- Il vote le budget
- Il soumet au conseil d'administration de l'Université les modalités de contrôle des connaissances
- Il soumet au conseil d'administration de l'Université le programme des actions liées à l'organisation et au développement de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques des personnels de l'Université et des étudiants
- Il émet un avis sur le Contrat d'Objectifs et Moyens pluriannuel de la Faculté proposé par le Doyen
- Il met en place les structures internes dont la composition et les compétences sont précisées au chapitre 4 des présents statuts
- Il peut créer des commissions consultatives sur toutes les questions où une instruction préalable lui semble nécessaire
- Il adopte et modifie le règlement intérieur de la Faculté

Article 14

Le conseil de Faculté se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation du Doyen, et en séance extraordinaire à l'initiative du Doyen ou à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Article 15

Le conseil de Faculté délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En l'absence de quorum, le conseil de Faculté est convoqué à nouveau dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité de suffrages exprimés.

Article 16

Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen, ou en son absence par le Vice-Doyen.

Article 17

Le Responsable des Services administratifs de la Faculté assiste à toutes les séances du conseil avec voix consultative.

Article 18

Le conseil de Faculté siège en formation restreinte aux enseignants de rang égal ou supérieur à celui de l'enseignant(e) concerné(e) lorsqu'il doit examiner des questions relatives à un membre du personnel enseignant.

Article 19

Le conseil de Faculté peut à la majorité absolue des membres en exercice

- 1) proposer une modification des statuts de la Faculté au conseil d'administration de l'Université ou
- 2) modifier le règlement intérieur de Faculté.

Chapitre 3 : le Doyen

La Faculté des Sciences du Sport est dirigée par un Doyen élu au conseil de Faculté.

Section 1 : Election

Article 20

Le Doyen est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs ou tout autre personnel assimilé qui est fonction dans la Faculté, sans condition de nationalité.

Article 21

Les candidatures sont adressées au responsable administratif qui vérifie l'éligibilité des candidats. Elles sont accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat et déposées au moins cinq jours francs avant la date de réunion du conseil de Faculté qui procède à l'élection. Les candidatures et les déclarations d'intention sont adressées, immédiatement après validation du responsable administratif, aux membres élus du conseil de Faculté. Les personnels et étudiants de la Faculté sont informés par voie d'affichage.

Article 22

Le doyen est élu à la majorité absolue par les membres du conseil de Faculté. Si à l'issue du deuxième tour de scrutin aucun candidat n'est élu, l'élection a lieu à la majorité simple.

Article 23

Le mandat du Doyen est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 24

Dans le cas où le Doyen cesse ses fonctions, quelle que soit la raison, un nouveau Doyen est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. L'intérim est assuré par le Vice-Doyen.

Section 2 : Compétences

Article 25

Le Doyen :

- Propose le vice-doyen à l'élection au conseil de faculté et choisi les assesseurs et chargés de mission de son équipe de direction parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels assimilés qui sont en fonction à la Faculté
- Convoque et préside le conseil de Faculté, prépare et exécute ses délibérations
- Peut inviter des personnalités non membres du conseil de Faculté à assister aux débats de celui-ci à titre consultatif
- Prépare et met en œuvre le Contrat d'Objectifs et de Moyens pluriannuel de la Faculté
- A autorisé sur l'ensemble des personnels affectés à la Faculté
- Assure la mise en œuvre des missions de la Faculté qui sont précisées à l'article 2

En tant que responsable d'une composante énumérée à l'article L.713-1 du code de l'éducation, il peut recevoir délégation de signature du Président de L'Université pour les tâches suivantes :

- Ordonnateur des recettes et des dépenses
- Nomination des différents jurys
- Signature de certaines conventions propres à la composante

Chapitre 4 : les structures internes

Les structures internes sont des moyens d'études, de réflexion et de proposition. Elles sont consultatives. Trois commissions permanentes et obligatoires sont créées par le conseil de Faculté, ainsi qu'un conseil de département :

- La commission pédagogique
- La commission scientifique
- La commission du sport de haut niveau
- Le conseil du département SUAPS

Section 1 : La commission pédagogique

Section 1.1 : Composition

Article 26

La commission pédagogique est constituée des enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs et autres personnels assimilés qui assurent la responsabilité d'un diplôme de la Faculté.

Article 27

La commission pédagogique est présidée par l'assesseur à la pédagogie qui a été désigné par le Doyen. La durée du mandat est celle du mandat du Doyen. Le Président peut inviter toute personne à assister aux débats de la commission à titre consultatif.

Section 1.2 : Compétences

Article 28

La commission pédagogique propose au conseil de Faculté les orientations des enseignements de formation initiale et continue et les modalités de contrôle de connaissances. Elle émet un avis consultatif sur la création de nouveaux diplômes, l'évaluation des enseignements, la formation des enseignants, la mise en place des technologies de l'information et la communication en éducation dans les cursus, et sur toute autre problématique relative aux missions de formation initiale et continue, d'orientation et d'insertion professionnelle de la Faculté.

Section 2 : La commission scientifique

Section 2.1 : Composition

Article 29

La commission scientifique est constituée de membres de droits et de membres nommés. Le Doyen, les professeurs des universités ou personnels assimilés et autres personnels habilités à diriger la recherche sont membres de droit de la commission scientifique. Ils nomment :

- Deux enseignants chercheurs et un enseignant en exercice à la Faculté
- Un personnel BIATOSS en exercice à la Faculté
- Un étudiant de Doctorant inscrit à la Faculté
- Trois enseignants chercheurs en exercice dans d'autres composantes de l'Université

Article 30

La commission scientifique est présidée l'assesseur à la recherche qui a été désigné par le Doyen. L'assesseur à la recherche ne peut être désigné que parmi les membres de droit de la commission scientifique. Le Vice-Président est élu par l'ensemble de la commission au scrutin uninominal à deux tours parmi les professeurs des universités, les maîtres de conférences habilités à diriger la recherche et les personnels assimilés. La durée du mandat est celle du mandat du Doyen.

Section 2.2 : Compétences

Article 31

La commission scientifique assure la liaison entre la recherche et l'enseignement à la Faculté. Elle propose au conseil de Faculté les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, et de répartition des crédits de recherche. Elle émet un avis consultatif pour le classement des demandes de subvention, de promotion et de congé de recherche et de conversion thématique.

Section 3 : la commission du sport de haut niveau

Section 3.1 : Composition

Article 32

La commission sport de haut niveau est constituée par :

- Le Vice-Président de l'Université chargé des formations et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Le président de la commission sport de haut niveau
- Les correspondants sport de haut niveau des UFR et autres composantes pédagogiques de l'Université
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant
- Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ou son représentant
- Deux enseignants affectés au SUAPS nommés par le Doyen de la Faculté sur proposition du Directeur du Département

Article 33

La commission sport de haut niveau est présidée par un enseignant, chercheur, enseignant-chercheur ou autre personnel assimilé qui a été désigné par le Doyen. La durée du mandat est celle du mandat du Doyen. Selon l'ordre du jour, le président peut inviter des membres de la communauté sportive à titre consultatif.

Article 34

La commission sport de haut niveau assure la promotion du sport de haut niveau-là l'Université de Poitiers. A ce titre :

- Elle arrête la liste des étudiants régulièrement inscrits à l'Université autorisés à signer un contrat de sportif conventionné avec l'établissement
- Elle propose les adaptations des modalités de contrôle des connaissances donnant lieu à la signature d'un contrat d'aménagement des études.
- Elle prépare le bilan annuel des actions de promotion du sport de haut niveau mises en place à l'Université

Section 4 : le conseil de département SUAPS

La Faculté dispose d'un conseil de Département SUAPS, ci-après dénommé conseil de département.

Section 4.1 : Composition

Article 35

Le conseil de département est constitué de membres de droit et de membres nommés. Le Vice-Président en charge des formations et de l'insertion professionnelle, le Vice-Président en charge des formations et de l'insertion professionnelle, le Vice-Président en charge des personnels BIATOSS, le Vice-Président en charge des étudiants, le Doyen de la Faculté, le Directeur du Département SUAPS, le Directeur du service commun d'action sociale et le Directeur de la Maison Des Etudiants sont membres de droit.

A ces membres de droit s'ajoutent :

- Trois enseignants affectés au SUAPS nommés par le Doyen de la Faculté sur proposition du Directeur du Département.
- Trois représentants des assesseurs à la pédagogie, nommés par le Doyen de la Faculté sur proposition du Vice-Président chargé des formations et de l'insertion professionnelle parmi les assesseurs à la pédagogie des UFR et autres composantes pédagogiques de l'Université.
- Deux représentants étudiants nommés par le Doyen de la Faculté sur proposition du Vice-président chargé des formations et de l'insertion professionnelle parmi les étudiants élus au conseil des études et de la vie universitaire,
- Deux personnalités extérieures à l'Université, nommées par le Président d'Université, en raison de leur compétence, sur proposition du conseil de département.

Section 4.2 : Compétences

Article 36

Le conseil de département traite des questions relatives à la mission d'organisation et de développement des activités physiques sportives et artistiques des personnels de l'Université et des étudiants. Il propose au conseil de Faculté :

- Le programme des actions liées à la formation générale et individuelle des personnels de l'Université et des étudiants,
- L'offre de formation qualifiante proposée par le département (UE libres, bonifications)
- L'offre d'animation et les activités compétitives

Il peut également créer des commissions consultatives sur toutes les questions relatives aux missions du Département où une instruction préalable lui semble nécessaire

Article 37

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation du Directeur du Département par délégation du Doyen de la Faculté, du Directeur du Département, du Président de l'Université ou de son représentant ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Article 38

Le conseil de département délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. En l'absence de quorum, Le conseil de département est convoqué à nouveau dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 39

L'ordre du jour est préparé par le Directeur du Département. Il est communiqué au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil de Département. L'ordre du jour et les décisions prises doivent être rendus public par voie d'affichage.

Section 4.2 : Le Directeur du département

Article 40

Le Département SUAPS est dirigé par un directeur nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants, les chercheurs, les enseignants chercheurs ou tout autre personnel assimilé qui sont affectés au Département, sans condition de nationalité, sur proposition des enseignants du Département et après avis du Conseil de Département et du Doyen de la Faculté.

Cette nomination est synchronisée avec l'élection du Président de l'Université de Poitiers.

Article 41

Dans le cas où le Directeur cesse ses fonctions, quelle que soit la cause, un nouveau Directeur est nommé par le Président de l'Université selon la procédure décrite à l'article 40 des présents statuts. L'intérim est assuré par le Doyen de la Faculté.

Article 42

Le Directeur du Département :

- Convoque et préside le conseil de département
- Prépare et présente le budget du département au conseil de Faculté
- Coordonne la planification de l'utilisation des installations sportives
- Met en œuvre la politique d'organisation et de développement des activités physiques sportives et artistiques des personnels de l'Université et des étudiants votée par le conseil d'administration de l'Université après avis des différents conseils
- Prépare et présente le bilan annuel des activités du département au conseil de Faculté
- Participe au conseil de Faculté avec voix consultative, dans le cas où il ne fait pas partie du conseil.